

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 730-2024

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES ET LA COMPENSATION
POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRE AINSI QUE LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 14^{ème} jour du mois de janvier 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article n° 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit d'imposer et prélever, par voie de taxation directe et compensation, les sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration selon son budget déposé pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le 17^e jour du mois de décembre 2024 le projet de règlement numéro 730-2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 17^e jour de décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Sophie Côté, appuyé par monsieur le conseiller Alex Papineau, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement portant le numéro 730-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1**Définitions****Régime d'impôt foncier à taux varié :**

Le régime d'impôt foncier à taux varié, par le présent règlement, est celui tel que défini par les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Les catégories d'immeubles visées sont celles décrites à l'article 244.30 de cette même loi et pour lesquelles les taux ci-indiqués dans le présent règlement représentent le taux de base en vertu de l'article 244.38.

Secteur « urbain » : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001;

Secteur « rural » : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001.

À défaut de ces mentions, le territoire visé est celui de l'ensemble de Sainte-Croix.

Service de vidange des fosses septiques :

« Bâtiment assujetti (résidence) » : Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);

« Bâtiment assujetti (chalet) » : Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);

« Boues » : Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;

« Fosse septique » : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

« Vidange » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

ARTICLE 2 Taux de taxes foncières par catégorie

Taxe foncière générale

Qu'il soit imposé et prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix, une taxe foncière générale pour chacune des catégories suivantes correspondant à ce qui suit :

- Catégorie « résiduelle » 0,6458 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Catégorie « 6 logements et plus » 0,7426 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Catégorie « terrain vague desservi »* 1,9696 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Catégorie « non-résidentielle » 0,7878 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Catégorie « industrielle » 0,7491 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Catégorie « agricole » 0,6458 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Catégorie « forestière » 0,6458 \$ du 100 \$ d'évaluation

*Au sens du présent article, l'expression « terrain vague desservi » a le sens qui lui est attribué par l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 Taxe foncière générale spéciale « Service de la dette »

Qu'une taxe de quinze sous et treize millièmes (0,1344/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble du territoire de Sainte-Croix, telle que décrétée par les règlements d'emprunt en annexe du présent règlement (Annexe I) ;

ARTICLE 6 Taxe foncière spéciale « Eau potable »

Qu'une taxe de quatorze sous et quatre-vingt-quatre millièmes (0,1349/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements d'emprunt en annexe du présent règlement (Annexe II), représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'eau potable et de l'usine de traitement à St-Édouard.

ARTICLE 7 Taxe foncière spéciale « Assainissement des eaux usées »

Qu'une taxe de zéro sous et zéro millièmes (0,0000/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 8 Compensation « Voirie – Côte du Bateau »

Qu'une compensation de quatre cent vingt dollars (420,00 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir situées dans le secteur du bas de la côte du Bateau de la Municipalité en compensation du service de déneigement.

ARTICLE 9 Enlèvement et la disposition de matières résiduelles

9.1 Compensation de base

Qu'une compensation soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, y incluant les établissements agricoles enregistrés (EAE), telles que définies au règlement municipal n° 646-2021, représentant le service de cueillette des matières résiduelles et d'enfouissement sanitaire selon le tarif établi comme suit :

Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour un immeuble strictement résidentiel :

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour tout immeuble strictement résidentiel du secteur urbain ainsi que le secteur rural Pointe-Platon et Marie Victorin est de 195.⁰⁰ \$. Cette compensation inclut la collecte des matières organiques.

Pour les chalets où le service est donné pour une période minimale de six mois cette compensation est établie aux deux tiers, soit 130.⁰⁰ \$. Toutefois, pour les chalets situés dans le secteur du bas de la côte du Bateau, cette compensation est établie aux trois quarts, soit 146.²⁵ \$.

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour tout immeuble strictement résidentiel du secteur rural à l'exception de Pointe-Platon et Marie Victorin est de 165.⁷⁵ \$. Cette compensation exclut la collecte des matières organiques.

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

Toutefois, pour une résidence unifamiliale isolée qui aurait subi des transformations pour rendre accessible une superficie du sous-sol en deuxième logement, occupé par des tiers, qui à un moment donné redevient occupé uniquement par les propriétaires de la résidence sans subir d'autres transformations lui enlevant le caractère de logement, pourra se prévaloir de l'exemption de la taxe de service pour ce deuxième logement pourvu qu'une demande de permis pour le changement d'usage ait été faite.

Nonobstant le premier alinéa, les places d'affaires associées à l'usage habitation et classées « établissements mixtes » sont considérées comme une seule unité à desservir. Les chambres (sans cuisine individuelle) d'une résidence communautaire ou d'une habitation collective sont considérées comme une unité à desservir par groupe de 5 chambres.

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour un immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour tout immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel est de 165.⁷⁵ \$

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage strictement résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel tous deux équipés de contenants 360 litres, les deux tarifs applicables sont additionnés.

9.2 Compensation supplémentaire

Dans le cas d'immeubles non-résidentiels ou industriels, une compensation additionnelle s'ajoute à cette facture si le « service régulier » n'est pas suffisant. Ce tarif est établi selon le volume des contenants à déchets utilisés et la fréquence de cueillette désirée (voir tableau ci-dessous faisant partie intégrante du présent règlement). Un tarif sur appel est également établi pour des besoins supplémentaires occasionnels.

Fréquence	Volume des contenants à déchets				
	2 verges	3 verges	4 verges	6 verges	8 verges
1 x / 2 sem.	680.00 \$	1 020.00 \$	1 360.00 \$	2 040.00 \$	2 720.00 \$
1 x / sem.	1 360.00 \$	2 040.00 \$	2 720.00 \$	4 080.00 \$	5 440.00 \$
2 x / sem.	N/A	N/A	5 440.00 \$	8 160.00 \$	10 880.00 \$
Sur demande	25.00 \$ / verge				

Pour les usagers se servant de contenants compacteurs, la compensation sera établie en multipliant par le facteur 2.5 le montant correspondant à la capacité du contenant et à la fréquence de collecte.

Qu'une compensation additionnelle de 98,50 \$ soit imposée et prélevée aux établissements agricoles ou autres bénéficiant du service de récupération des plastiques agricoles, conformément à la résolution numéro 296-2008.

ARTICLE 10 **Service de vidange des fosses septiques**

Qu'une compensation de cent-douze dollars et cinquante sous (112,50 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, représentant le service de vidange des fosses septiques.

Cette compensation est réduite à un demi, cinquante-six dollars et vingt-cinq sous (56,25 \$) pour les chalets.

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues des fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette compensation est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

Fosses de rétention (ou scellées) :

Contrairement aux fosses standards et aux puisards, la vidange des fosses de rétention (ou scellées) se fait sur appel du propriétaire ou de l'occupant auprès de l'entrepreneur. Ce dernier procède dans la mesure du possible à la vidange de ces installations dans un délai de quarante-huit (48) heures de la réception de l'appel.

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autres que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente ou occupée à raison de 180 jours ou plus par année et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 11 **Rôle de perception**

Que le directeur général et greffier trésorier soit autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2025 et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 12 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 **Intérêt**

Toute somme impayée après échéance portera intérêt au taux de 5 % de pénalité annuel et un taux de 7 % d'intérêt annuel.

ARTICLE 14 **Préséance du règlement**

Les tarifs présents dans ce règlement ont préséance sur tout autre taxe, compensation, tarifs, règlement, résolution, politique ou autre disposition réglementaire toujours en vigueur sur le territoire de la Municipalité et visant le même objet.

ARTICLE 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions du *Code Municipal du Québec* et sera rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 14^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2024

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 15 janvier 2024
Avis de motion : 17 décembre 2024 (#441-2024)
Dépôt du projet : 17 décembre 2024 (#440-2024)
Adoption : 14 janvier 2024 (#007-2025)

ANNEXE I

Règlement	Taux du 100\$ d'évaluation
353-2005 rues Leclerc/Desrochers	0,0138
440-2010 réfection rue Legendre	0,0003
440-2010 TECQ	-0,0027
445-2010 réfection route Pointe-Platon	0,0100
455-2011 relais touristique et parvis	0,0036
507-2013 ponceau rang 2, 3 et St-Charles	0,0015
515-2013 unité d'urgence	0,0062
547-2016 réfection rue des Chutes	0,0026
552-2016 camion incendie autopompe	0,0095
563-2017 surfaceuse	0,0044
536-2015 parc Jean-Guy-Fournier phase 1	0,0098
561-2017 réfection rue Laflamme	0,0109
562-2017 réfrigération	0,0262
576-2018 hôtel de ville	0,0035
623-2020 réfection rang St-Eustache	0,0040
611-2019 agrandissement caserne	0,0068
662-2022 réfection 4e rang Ouest	-0,0001
672-2022 agrandissement garage	0,0071
679-2023 camion et tracteur	0,0046
680-2023 dépense immo.	0,0108
683-2023 subvention	-0,0056
044-2022 camion municipal incendie Ford-150	0,0037
103-2022 tracteur Kubota	0,0032
082-2024 camion municipal Ford Transit T-250	0,0035
Carrières et sablières	-0,0029
Total	0,1344

ANNEXE II

Règlement	Taux du 100\$ d'évaluation
385-2007 puits P3	0.0294
439-2010 réfection rue Biron	0.0128
485-2012 hon. Prof. Rue Laurier	0.0037
506-2013 réfection rues Laurier et du Moulin	0.0107
506-2013 TECQ	-0.0044
506-2013 TECQ	-0.0051
564-2017 réfection rue du Bateau	0.0356
564-2017 FEPTU	-0.0029
564-2017 FIMEAU	-0.0154
609-2019 TECQ	-0.0022
640-2021 réfection rue du Bateau muret	0.0055
640-2021 TECQ	-0.0036
622-2020 réf. Rue Hamel	0.0315
663-2022 réfection émissaire rue Auger	0.0010
683-2023 rue Lauzé	0.0383
Total	0.1349